

bourgeoises, tels sont ceux de Landeron, de Boudry & de Valengin, qui tous obtinrent des concessions de leurs princes communs. Les habitans de chaque village furent aussi érigés en communautés, à qui l'on donna des terres & des forêts pour les mettre en état de se soutenir dans leurs nouveaux établissemens. On observera ici que selon la Jurisprudence féodale, toutes les terres étoient censées appartenir au seigneur qui, pour favoriser la population, en céda la plus grande partie à ses nouveaux sujets moyennant de légères redevances. On remarquera encore que, soit par la faveur des princes, soit par l'usage, la plus sacrée de toutes les lois dans un pays de coutume tel que celui de *Neuchâtel*, plusieurs privilèges accordés originairement à des corps particuliers, sont devenus communs à tous les sujets qui en jouissent également aujourd'hui. Les bourgeois de *Neuchâtel* n'habitoient pas tous dans la capitale, on les partagea en deux classes, les internes & les externes; distinction locale dans son origine, mais devenue réelle depuis que les princes ont, en faveur de la résidence en ville, accordé aux premiers certains droits utiles dont les seconds ne jouissent pas. Toutes ces bourgeoisies dont on a parlé, ont leurs chefs, leurs magistrats, leurs conseils particuliers, avec le droit de s'assembler librement dans tous les tems pour délibérer sur leurs affaires de police intérieure & de finances, & sur les moyens de s'assurer la conservation de leurs privilèges respectifs. Le gouvernement de ces corps est purement populaire. Les chefs subordonnés à l'assemblée générale ne peuvent se dispenser de lui communiquer les affaires importantes & de prendre ses ordres. La bourgeoisie de *Neuchâtel* est un magistrat particulier, appelé le *baucheret*, qui, par son emploi, est le protecteur des bourgeois & le défenseur de leurs privilèges.

L'époque de 1707 fut essentielle pour le droit public de l'état de *Neuchâtel*. Les peuples avoient eu quelquefois des différends avec leurs souverains touchant certains droits qu'on leur contestoit. Pour se les assurer irrévocablement, ils profitèrent d'un événement qui leur procuroit une sorte d'indépendance; & se trouvant par la mort de Madé, la duchesse de Nemours sans souverain reconnu, ils résolurent de travailler à fixer pour toujours la juste étendue de leurs divers privilèges, & à en obtenir une confirmation solennelle. On réduisit donc tous ces privilèges sous certains chefs généraux, ou en forma un code abrégé de droit public. L'ouvrage fut approuvé par les corps & les communautés de l'état, qui s'unirent alors par un acte exprès d'association générale pour la défense de leurs droits. Ce code fut présenté à tous ceux des prétendants à la souveraineté que la sentence éventuelle pouvoit regarder, on le leur fit envisager comme un préliminaire essentiel, comme une condition sans laquelle les peuples ne se soumettroient point à leur nouveau maître. Tous se hâtèrent de le signer & promirent d'en observer exactement les articles, au cas que la sentence souveraine leur adjugeât la principauté. Cet engagement fut confirmé publiquement par M. le comte de Meternich, plénipotentiaire de S. M. le roi de Prusse, après que les trois états eurent prononcé en faveur de ce monarque. Ce code qu'on peut appeler le *pacta conventa* des peuples de l'état de *Neuchâtel* avec leurs souverains, est divisé en *articles généraux* qui comprennent les droits communs à tous les sujets, & en *articles particuliers* qui intéressent uniquement les bourgeois de *Neuchâtel* & ceux de Valengin. Sans entrer dans un détail qui meneroit trop loin, on se contentera de présenter les droits qui influent le plus directement sur la liberté des peuples, après avoir fait quelques observations sur les principes du gouvernement du pays en général.

La puissance du prince de *Neuchâtel* se trouvant, comme on vient de le dire, limitée par ses engagements avec ses sujets, les divers droits qui appartiennent à tout souverain doivent être divisés en deux classes: l'une comprend ceux que le prince s'est réservés; l'autre, ceux dont il s'est dépossédé en faveur des peuples. Par rapport à ces derniers, la constitution fondamentale est que la souveraineté de l'état est toujours censée résider dans l'état même: c'est-à-dire, que le conseil d'état du pays qui le gouverne au nom du prince, & auquel le gouverneur préside, est autorisé, dans tous les cas qui se présentent & sans avoir besoin de prendre de nouveaux ordres, à conserver aux peuples l'exercice des privilèges dont ils jouissent, & à faire observer tout ce que contiennent les articles généraux & particuliers. C'est même le principal objet du serment que prêtent tous ceux qui, par leurs emplois, sont appelés à prendre part aux affaires publiques. On comprend aisément que cette précaution étoit

indispensable pour un pays où le souverain ne fait pas sa résidence ordinaire, & pour des peuples qui jouissent de divers droits précieux. Ils ne peuvent avoir les yeux trop ouverts à cet égard; aussi toutes les fois qu'ils ont eu lieu de s'apercevoir que le conseil d'état se dirigeoit par les ordres de la cour de Berlin aux dépens des lois dont l'observation leur est commise, leur premier soin a été de recourir au juge reconnu, à L. L. E. E. de Berne, de qui ils ont toujours obtenu des sentences favorables. Mais le principe dont on vient de parler s'étend encore aux affaires civiles, à l'égard desquelles le tribunal des trois états est souverain & absolu. Douze juges le composent: quatre gentilshommes, conseillers d'état, quatre châtélains, & quatre membres du conseil de ville. Il reçoit & ouït de tous les appels qu'on y porte des tribunaux inférieurs, & ses sentences ne peuvent être infirmées par le prince qui même est obligé de se faire convoquer chaque année à *Neuchâtel* & à Valengin. Le gouverneur qui y préside ne peut se dispenser de signer les sentences qui en émanent, ni le conseil d'état de les faire exécuter sans délai. Ce tribunal possède encore le pouvoir législatif, il examine les articles que l'on veut faire passer en loi de l'état; & s'il les approuve, il les présente au gouverneur qui leur donne la sanction au nom du prince.

Par le premier des articles généraux, les peuples exigent que la religion soit inviolablement maintenue dans son état actuel, & que le prince ne puisse y faire aucune innovation sans leur consentement. Les droits du corps des pasteurs y sont aussi réservés: ce qui exclut manifestement tout droit de suprématie en faveur du souverain.

Quoique ce dernier ait la nomination des emplois civils & militaires qui ont rapport au gouvernement ou à la police générale de l'état, il ne peut cependant en conférer aucun, excepté celui de gouverneur, à d'autres qu'à des sujets de l'état, & qui y sont domiciliés. Ceux qui en ont été une fois revêtus, ne peuvent les perdre qu'après avoir été convaincus de malversation. Les brevets même qui ont ces emplois pour objet, ne sont effectués que lorsqu'ils ont été entérinés au conseil d'état.

Tout sujet de l'état est libre de sortir du pays, de voyager dans tous les tems, & même de prendre parti au service des puissances étrangères, pourvu qu'elles n'aient point guerre avec son souverain, comme prince de *Neuchâtel*, & pour les intérêts de cette principauté. Dans toute autre circonstance l'état garde une exacte neutralité à-moins que le corps helvétique dont il est membre ne s'y trouve intéressé. C'est sous cette dernière relation, que les Neuchâtelois ont des compagnies au service de la France & des États généraux. Elles sont avouées de l'état, se recrutent librement dans le pays, font partie des régimens suisses & servent sur le même pié. Par l'effet de ce droit, des sujets se sont souvent trouvés porter les armes contre leur propre souverain. Un capitaine aux gardes suisses, sujet en qualité de Neuchâtelois, de Huri, duc de Longueville, monta la garde à son tour au château de Vincennes, où ce prince fut mis en 1650. Un officier, & quelques soldats du même pays, qui servoient dans l'armée de France à la bataille de Rosbach, furent pris par les Prussiens, & traités non en sujets rebelles, mais en prisonniers de guerre. La cour de Berlin en porta, il est vrai, des plaintes aux corps de l'état; mais elle s'est éclairée depuis lors sur ses vrais intérêts par rapport à cette souveraineté, & les choses subsistent sur l'ancien pié à cet égard. Il y auroit évidemment plus à perdre qu'à gagner pour S. M. le roi de Prusse, si les Neuchâtelois abandonnoient ou suspendoient l'exercice d'un droit qui dans des circonstances telles que celles qui affligent aujourd'hui l'Europe, est la sauvegarde de leur pays. Quoique le goût pour le commerce ait affoibli chez eux celui qui les portoit généralement autrefois à prendre le parti des armes, ils ont cependant encore un nombre considérable d'officiers qui servent avec distinction. On en voit à la vérité, très-peu dans les troupes de leur souverain: l'habitude qu'ils ont de la liberté pourroit en être la cause. Les milices du pays sont sur le même pié que toutes celles de la Suisse; elles sont divisées en quatre départemens, à la tête de chacun desquels est un lieutenant colonel, nommé par le prince. Il est inutile de dire que les enrôlemens forcés sont inconnus dans cet état; les peuples ne sont pas moins libres à cet égard qu'à tout autre. On a déjà annoncé que les Neuchâtelois sont absolument exempts de toutes charges, impôts, ou contributions. Le prince ne peut rien exiger d'eux à ce titre, sous quelque prétexte que ce soit; les redevances annuelles dont leurs terres sont affectées, se réduisent à peu de chose; celles qu'on paye en argent, sont proportionnées à la rareté